

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU ROVE  
SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024**

**Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 20 - Pouvoirs : 7 - Absents : 9**

L'an deux Mil vingt-quatre, le trois décembre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 27 novembre 2024.

**ETAIENT PRESENTS :** **BARTOLI** Michel - **BONNET** Marie-Claude - **CANGELOSI** Laetitia- **CASABURI** Francine **COSTE** Raymonde –**DESMATS** Nicole - **FIORI** Frédéric - **FERNANDEZ** Danielle - **GUEVARA** David **JAUFFRET** Michel– **JUAN** Annie - **LAVAL** Jacques - **LILLO** Sabine - **MARTINEZ** Véronique - **MAISONNEUVE** Régis - **MISSIMILLY** Laurent - **MONTALBAN** Francis – **ROSSO** Georges – **ROSSO** Viviane **SABATINO** Paul -

**ONT DONNE POUVOIR :** **CORTES** Jeanne à **JUAN** Annie – **GROBEL** Pierre à **SABATINO** Paul – **SOLE** Jean-Pierre à **ROSSO** Georges – **SALAS** Aline à **ROSSO** Viviane - **GIRAUD** Chantal à **DESMATS** Nicole - **DEQUIVRE** Claude à **CASABURI** Francine - **MAZADE** Alain à **CANGELOSI** Laetitia -

**ABSENTS :** **CORTES** Jeanne - **GROBEL** Pierre - **SOLE** Jean-Pierre. **SALAS** Aline - **GIRAUD** Chantal - **DEQUIVRE** Claude - **MAZADE** Alain- **GUIDI** Marie-Noëlle – **SACOMAN** Roger

**SECRETAIRE DE SEANCE :** **BONNET** Marie-Claude

<b>2024 - 05- 06</b>	<b>REGIME INDEMNITAIRE –RIFSEEP - ACTUALISATION</b>
----------------------	---

**Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'actualiser les plafonds annuels du RIFSEEP pour les groupes de fonctions des techniciens territoriaux**

**VU** la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**VU** le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 (Cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux)

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux)

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 (Cadre d'emplois des attachés territoriaux)

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine)

**VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine)

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 Février 2020 actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (Cadre d'emploi des techniciens)

**VU** l'avis du Comité technique en date 17/10/2024 sur l'actualisation des plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) liés aux fonctions exercées,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit publics et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

## **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte-tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

## **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

## **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- La NBI
- La prime de fin d'Année

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement **mensuel**

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- tous les 2 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

### PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

#### **Catégories A et B**

Efficacité dans l'emploi	Maîtrise les conséquences de ses actes A à cœur la qualité du service rendu Connait et respecte ses obligations Est considéré comme une personne ressource de par son expérience et expertise Capacité à maintenir son efficacité, à s'adapter au changement Capacité à prendre des initiatives profitables au service Rigueur et sens de l'organisation - Respect des règles
Compétences professionnelles et techniques	Connaissances techniques et réglementaires dans son domaine Capacité d'analyse et de synthèse Bonne faculté à mobiliser les connaissances professionnelles Sens des responsabilités et capacité à la prise de décision
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe - Prend en compte les avis des autres, propose des projets communs Est en appui avec sa hiérarchie et collabore Relation avec les autres services Valorise l'image de la collectivité par sa présentation générale
Capacité d'encadrement	Maîtrise les pratiques d'animation d'équipe Capacité à valoriser les compétences, sait repérer les qualités des agents Motive les agents dans leur progression professionnelle Capacités à faire respecter les consignes, sens de l'autorité Aptitude à prévenir et gérer les conflits Dispose de l'autorité et de la capacité de dialogue nécessaire

#### **Catégorie C**

Efficacité dans l'emploi	Apporte un soin particulier à la qualité du travail Régularité dans les tâches accomplies Ponctualité, Assiduité, Respect des délais pour les échéances fixées Conscience professionnelle et sens du service public Sens de l'autonomie, de l'anticipation et prise de décision sous contrôle Rigueur - Respect des règles et des normes
Compétences professionnelles et techniques	Connaissances techniques liées à l'emploi tenu Maîtrise de l'outil Connaissances de l'environnement professionnel

	Qualité d'expression écrite et/ou orale
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe - Prend en compte les avis des autres, propose des projets communs Est moteur dans la dynamique de groupe. Rapport avec les autres Valorise l'image de la collectivité par sa présentation générale
Capacité d'encadrement	Mobilise ses capacités d'animation au profit de l'équipe Fait preuve d'une capacité de négociation et de dialogue Montre une capacité à transmettre son savoir faire

De plus pourront être pris en compte aussi la volonté des agents à se former afin d'approfondir leurs connaissances.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### **Cadre d'emplois des Attachés territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement – Coordination</i> <i>Conception</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité - Expertise</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Disponibilité -</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 4	20 400 €	11 160 €
Groupe 3	25 500 €	14 320 €
Groupe 2	32 130 €	17 205 €
Groupe 1	36 210 €	22 310 €

### Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Conception,</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité - Expertise</i> <i>Connaissance du domaine</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exigences du calendrier dues au poste</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 3	14 650 €	6 670 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 1	17 480 €	8 030 €

### Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité – Autonomie - expertise</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exigences du calendrier dues au poste</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 2	10 800 €	6 750 €
Groupe 1	11 340 €	7 090 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

### **Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité – Autonomie - expertise</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exigences du calendrier dues au poste</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	17 500 €	12 250 €

### **Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité – Autonomie - expertise</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exigences du calendrier dues au poste</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 2	10 800 €	6 750 €
Groupe 1	11 340 €	7 090 €

### Cadre d'emplois des Agents de maîtrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Conception, encadrement d'une équipe, répartition du travail</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Technicité - Expertise</i> <i>Connaissance du domaine</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exigences du calendrier dues au poste</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 2	10 800 €	6 750 €
Groupe 1	11 340 €	7 090 €

## **FILIERE SPORTIVE**

### **Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances juridiques dans le domaine - Implication</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires – Exigences de l'activité</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 3	14 650 €	6 670 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €
Groupe 1	17 480 €	8 030 €

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement – Répartition des tâches – Autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances dans le domaine – Implication – Proposition d'ateliers</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires – Exigences de l'activité</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)
Groupe 2	14 960 €
Groupe 1	16 720 €

### Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances dans le domaine – Implication – Proposition d'ateliers</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires – Exigences de l'activité</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part fonctions)	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 2	10 800 €	6 750 €
Groupe 1	11 340 €	7 090 €

## FILIERE ANIMATION

### Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement – Répartition des tâches – Autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Connaissances dans le domaine – Implication – Proposition de plannings</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires – Exigences de l'activité Relationnel</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	10 800 €	6 750 €

### **ARTICLE 3 - MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Ce complément sera versé de manière mensuelle ou annuelle.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

- L'engagement professionnel et la manière de servir des agents appréciés au regard des critères suivants :

- \* Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- \* Compétences professionnelles et techniques ;
- \* Qualités relationnelles ;
- \* Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

#### Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 3	4 500 €
Groupe 4	3 600 €

#### Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

#### Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs Territoriaux

<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## **FILIERE TECHNIQUE**

### Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriaux

Groupes de Fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### Cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux

Groupes de Fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### Cadre d'emplois des Techniciens

Groupes de Fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €

## **FILIERE SPORTIVE**

### Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des APS

Groupes de Fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €

## **FILIERE CULTURELLE**

### Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine

<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	8 280 €
Groupe 2	7 110 €
Groupe 3	6 080 €
Groupe 4	5 550 €

### Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine

<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

## **FILIERE ANIMATION**

### Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Montants maximaux du complément annuel</b>
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette date la délibération 2022-08-02 du 19 octobre 2022 est ainsi actualisée.

L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTS) ainsi que l'Indemnité d'exercice des missions des personnels des préfectures (IEMP) mises en place au sein de la commune par la délibération n° 1F en date du 15 novembre 2018, sont abrogées.

Sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations n° 3 D du 21 septembre 2016 et n° 7 C en date du 27 Juin 2013.

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :**

- ✓ D'ADOPTER le régime indemnitaire dans les conditions mentionnées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ✓ De PREVOIR et d'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

**VOTE / POUR      27                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0**

**Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au registre**

**Le Maire,  
Georges ROSSO**



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le

ID : 013-211300884-20241205-20240506-DE